

«personne »

e) «personne» signifie une personne qui revendique le droit d'exiger d'une autorité l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un acte ou d'une chose en rapport avec l'application d'un pouvoir statutaire ou qui prétend que ses droits ou libertés peuvent être ou sont atteints ou modifiés par une autorité qui recourt à un pouvoir statutaire, et comprend un corps politique constitué ainsi que les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de cette personne; 5 10

«règlement »

f) «règlement» signifie une règle, un décret ou une ordonnance, un règlement, un statut administratif ou une proclamation,

(i) établi, dans l'exercice d'un pouvoir législatif conféré en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Parlement, par le gouverneur en conseil, un ministre de la Couronne, ou un office, une commission, une société ou autre organisme ou personne qui est mandataire ou préposée de Sa Majesté du chef du Canada, ou 15 20

(ii) pour l'infraction duquel une peine d'amende, d'emprisonnement, de privation de droits ou une autre espèce de châtement pénal est prescrite en vertu ou sous l'autorité d'une loi du Canada, 25

mais ne comprend pas

(iii) une ordonnance du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, 30

(iv) un ordre ou une décision d'une Cour de justice,

(v) une règle, une ordonnance ou un règlement régissant la pratique ou procédure dans toute instance devant une Cour de justice, 35 ou

(vi) une règle, une ordonnance, un règlement ou un statut administratif d'une corporation constituée par une loi du Parlement ou en vertu d'une telle loi, à moins que la règle, l'ordonnance, le règlement ou le statut administratif ne tombe sous le sous-alinéa (ii); 40

«droits et libertés »

h) «droits et libertés» signifie les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies; et 45